Prise en charge précoce et globale des enfants atteints de maladie rare

Rôle des MDPH Vendredi 4 février 2011



LES PRINCIPAUX APPORTS DE LA LOI DU 11-02-2005

CREATION DES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPES

- Un lieu unique à Montpellier, a ouvert en mars 2006
- Une antenne d'accueil à Béziers



CREATION DES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPES

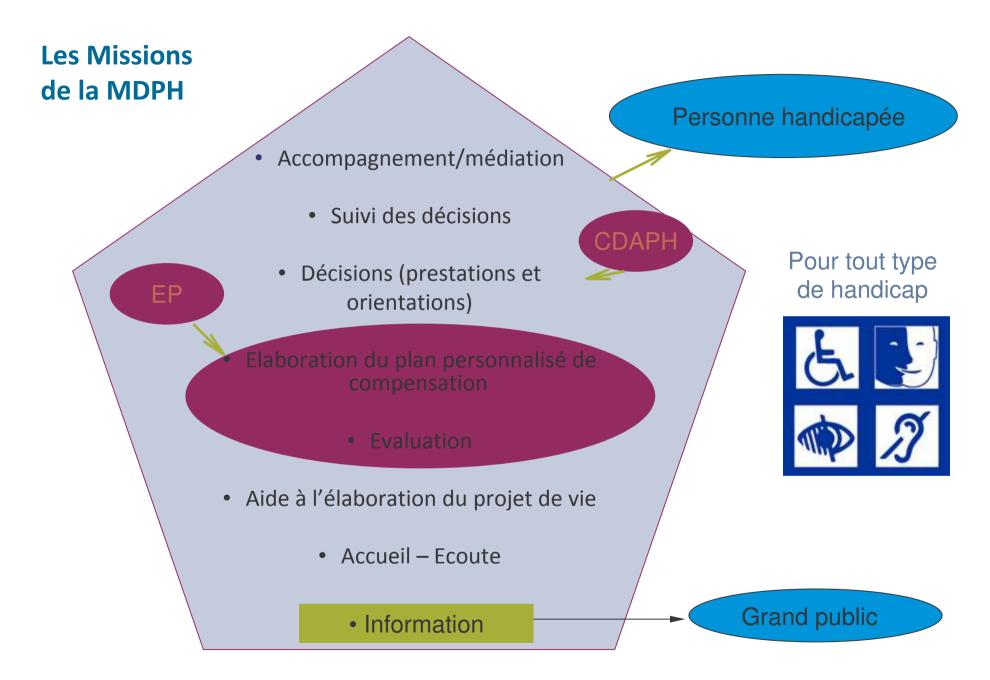
- ➤ La loi de 2005 crée une MDPH dans chaque département. Celle-ci remplace la CDES et la COTOREP
- Les MDPH ont la forme juridique de Groupement d'Intérêt Public (GIP)dont le département assure la tutelle administrative et financière.
- Elles sont administrées par une Commission Exécutive, présidée par le Président du conseil général

 Dr Marie-Christine Genoux

4

Ses missions

- >Accueillir, informer, orienter.
- > offrir un accès unique aux droits et prestations.
- > faciliter les démarches des personnes handicapées et de leurs proches.
- Mettre en place et organiser l'équipe pluridisciplinaire : elle évalue les besoins de la personne.
- Assurer l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie: elle prend les décisions.
- Organisation d'une mission de conciliation.



L'équipe pluridisciplinaire

- Art. L. 146-8 du CASF
 - Evalue les besoins de compensation et l'incapacité permanente sur la base du projet de vie et de références définies par voie réglementaires
 - Propose un plan personnalisé de compensation
- Chaque évaluation est individualisée, il n'y a pas d'obligation de méthode (visite à domicile non systématique par exemple)
- Art. R. 146-27 La composition de l'équipe pluridisciplinaire est « à géométrie variable » selon les situations.
 - La pluridisciplinarité est assurée par la présence de professionnels divers: médecins, infirmières, ergothérapeute, assistants sociaux, enseignants, éducateurs spécialisés,....
 - ➤ Des équipes externes conventionnées par la MDPH interviennent par secteur et par type de handicap auprès des personnes qui font une demande de prestation de compensation

La composition de la CDAPH

- Elle est fixée par la loi et définie plus précisément par un décret
- Elle fait une large place aux représentants des usagers à travers les associations de personnes handicapées, de leurs familles, de gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux.
- Elle est compétente pour les enfants comme pour les adultes.

La CDAPH prend sa décision

- art. L. 146-9 du CASF
 - sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire,
 - Des souhaits exprimés par la personne dans son projet de vie,
 - Du plan de compensation
 - Dans le respect des critères réglementaires
 d'attribution des prestations

Les compétences de la CDAPH pour les 0-20 ans

- Elles sont fixées à l'article L.241-6 du CASF
- La CDAPH est compétente pour:
 - 1. Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale
 - Orientation scolaire: milieu ordinaire

CLIS (Classe d'Inclusion Scolaire)

ULIS (Unité localisée pour l'Inclusion Scolaire)

- Attribution des Auxiliaires de Vie Scolaires (AVSi)
- Reconnaissance en qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Les compétences de la CDAPH pour les 0-20 ans

- 2. Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent
 - IME Institut Médico-Educatif
 - IEM Institut d'Education Motrice
 - SESSAD Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
 - **SAFEP** Service d'Accompagnement Familial et d'Education

- 3. Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de :
 - La carte d'invalidité
 - La carte de priorité
 - L'AEEH Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé et de son complément

Les compétences de la CDAPH pour les 0-20 ans

- 4. Apprécier si les besoins de compensation de l'enfant justifient l'attribution de:
 - La **PCH:** Prestation de Compensation du Handicap Prestation individuelle couvrant des besoins d'aide humaine, d'aide technique, d'aménagement de logement ou de véhicule, de charges spécifiques ou exceptionnelles , d'aide animalière.

Droits d'option entre l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et la Prestation de Compensation (pour les enfants)

Tout bénéficiaire d'un **complément** d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) peut demander la Prestation de Compensation du handicap (PCH).

Les mesures ne relevant pas de décisions de la CDAPH

• Avis de transport scolaire adapté (médecin MDPH)

Décision : service départemental du transport scolaire (Hérault Transport)

 Aménagement d'examens et concours (avis médical de médecins nommés par la CDAPH)

Décision : service organisateur examen ou concours

Carte de stationnement (médecin MDPH)

Décision: préfet

 PAI: Projet d'Accueil Individualisé (médecin éducation nationale ou de PMI)

Élaboré en milieu scolaire avec la famille et les soignants

• Accessibilité des locaux et aménagement des locaux

Relève de la compétence des collectivités: mairie, département, région.

Un point particulier Le Projet Personnalisé de Scolarisation

- Pour tout enfant ou jeunes adultes handicapés rencontrant des difficultés spécifiques d'apprentissage au cours de leur scolarité.
- Le PPS s'élabore en lien avec l'équipe éducative, les parents, et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.
- Il peut se traduire par une décision d'orientation scolaire (CLIS, ULIS), d'AVSi, d'orientation vers un SESSAD.....
- A l'école c'est **l'Enseignant Référent** qui est chargé de mettre en œuvre le PPS.

Connaître les démarches



- 1. Le dépôt de la demande
- 2. Le circuit de la demande



Le dépôt de la demande

- 1. Retirer le formulaire administratif et le certificat médical
 - ✓ Dans les CCAS et Mairies
 - ✓ A la MDPH à Montpellier ou son antenne de Béziers
 - ✓ Ou les télécharger depuis le site www.mdph34.fr
- 2. Principe: pas de décision sans demande
 - ✓ Les demandes souhaitées doivent être cochées parmi celles proposées dans le formulaire
 - ✓ La demande est déposée à la MDPH du lieu de résidence
 - ✓ Seule la personne handicapée ou son représentant légal peuvent déposer une demande.

Le dépôt de la demande

- 3. La demande établie sur un **formulaire CERFA**, est accompagnée
 - √ d'un certificat médical de moins de 3 mois (CERFA),
 - √ d'un justificatif de domicile et pièces administratives/ demande
 - ✓ et, le cas échéant, des éléments d'un projet de vie.
 - le formulaire contient un espace pour exprimer son projet de vie.

Le dépôt de la demande



Il doit être rempli par le médecin traitant ou celui qui connaît le mieux le handicap du demandeur.

L'ancien certificat enfant



Le nouveau certificat commun





Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville

Sertificat médical

Destiné à être joint à une demande auprès son départementale des personnes handicapées (MDPH)

Nom de naissance	
Nom d'épouse	
Prénom	Date de naissance//
Adresse	
N° d'immatriculation sécurité sociale	
N° de dossier auprès de la MDPH <i>(si connu)</i>	

Ovous avez déjà rempli un certificat médical pour ce patient lors d'une précédente

Le certificat simplifié

Vous avez déjà rempli un certificat médical pour ce patient lors d'une précédente demande auprès de la MDPH (ou des dispositifs antérieurs, COTOREP ou CDES)

Il n'y a pas de modification significative dans l'état de santé, l'état fonctionnel ou le handicap* de votre patient depuis le dernier certificat que vous avez établi :

Vous pouvez remplir le certificat médical simplifié ci-dessous :

Je certifie que depuis mon précédent certificat médical en date du, il n'y a pas de modification			
significative dans l'état de santé, l'état fonctionnel ou le handicap de M.			
A	le	Cachet	
Signature du médecin			

Dans les autres cas : Veuillez compléter le certificat médical suivant

Si des <u>examens complémentaires</u>, <u>évaluations</u> ou <u>hospitalisations</u> en lien avec le handicap ont été réalisés :

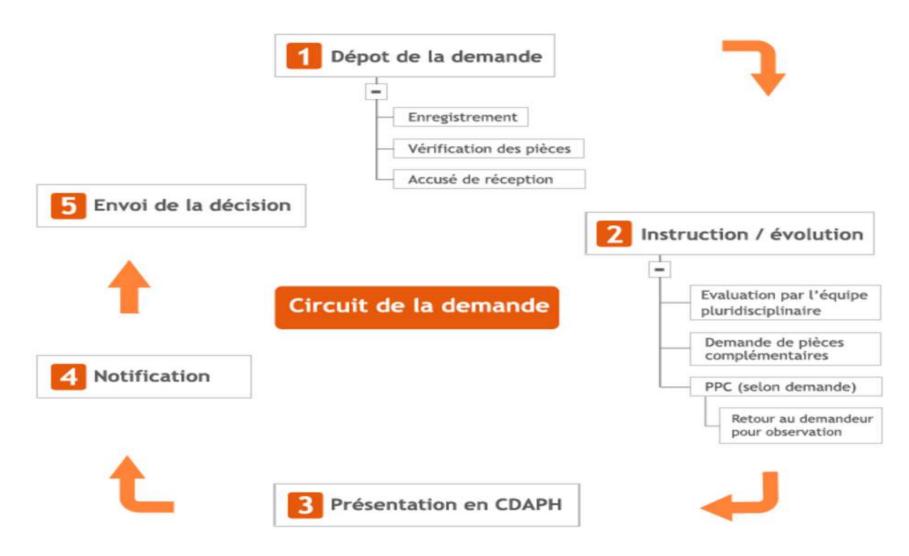
Joindre les comptes rendus et documents les plus significatifs.

Vous pouvez alors simplement faire référence à ces documents dans les rubriques concernées.

Les informations pertinentes

- Elles découlent de la définition du handicap.
- La pathologie seule n'est pas suffisante, ce sont ses retentissements dans la vie quotidienne de la personne, ainsi que les interactions avec l'environnement dans lequel elle vit qui vont devoir être analysés.
- L'EP et la CDAPH doivent pouvoir apprécier si les critères d'éligibilité aux différentes prestations sont remplis : les difficultés dans la capacité à effectuer les actes de la vie quotidienne et les limitations dans leur réalisation effective dans l'environnement de vie de la personne sont des critères centraux.

Le circuit de la demande





Merci de votre attention